

qui fait un investissement sur le territoire du Canada et qui n'a pas la citoyenneté canadienne;

- f) le terme « mesure » s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;
- g) le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice;
- h) l'expression « entreprise publique » désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par l'État;
- i) le terme « territoire » désigne, en ce qui concerne une Partie contractante, le territoire de cette Partie contractante, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds et le sous-sol marins adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles elle exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question.

ARTICLE II

Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes contribue à créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre.
2. Chacune des Parties contractantes assure aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante :
 - a) un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international; et
 - b) leur protection et leur sécurité.

ARTICLE III

Création d'investissement

1. Chacune des Parties contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle applique, dans des circonstances analogues, à l'acquisition ou à l'établissement d'une entreprise commerciale :
 - a) par les investisseurs ou investisseurs potentiels d'un État tiers;
 - b) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels.